



Téléphone : 04 50 94 18 71
Courriel : accueil@ballaison.fr

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 25/03/2025
ID : 074-217400258-20250325-AR_CHENILLES_25-AR

ARRETE PORTANT LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES
N° 27.8.8/2025

Monsieur le Maire de la Commune de Ballaison,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU le règlement sanitaire départemental, créé par arrêté préfectoral du 18/12/1985 et modifié le 03/08/1987,

CONSIDERANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes, par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDERANT que cette espèce de chenille (thaumetopoea pityocampa) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police à nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Chaque année, avant la fin du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés...) sont tenus de supprimer, soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être réalisé par les propriétaires ou les locataires, avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.

Article 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 4 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions énoncées dans l'arrêté municipal sera constatée par procès-verbal. Aux termes de l'article R.610-5 du Code pénal, le contrevenant encourt la peine prévue par les contraventions de 1^{ère} classe. En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls des propriétaires ou locataires contre lesquels la commune de BALLAISON exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BALLAISON, le 24 mars 2025,
Le Maire,
Christophe SONGEON



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 25/03/2025
ID : 074-217400258-20250325-AR_CHENILLES_25-AR